

I- Je souhaite devenir médecin coordonnateur.

I-1 Conditions pour être inscrit.

- Etre psychiatre en activité ou à la retraite
- Ou être médecin ayant suivi une formation appropriée (voir l'arrêté du 24 mars 2009 qui liste les formations disponibles).
- Etre inscrit à un tableau de l'ordre des médecins
- Exercer en qualité de spécialiste depuis au moins trois ans ou ayant exercé en qualité de spécialiste pendant au moins cinq ans.
- Ne pas avoir d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire ou ayant été l'objet de sanctions.

I-2- Que dois-je faire pour m'inscrire ?

- J'adresse une demande au procureur de la république en précisant la nature de mes activités professionnelles ainsi que les lieux et dates d'exercice. Je joins à ma demande une copie de mes titres et diplômes ainsi qu'une attestation justifiant d'au moins trois ans d'inscription au tableau de l'ordre des médecins.
- Si je ne suis pas psychiatre je joins une attestation de formation.

I-3- Régularisation de mon inscription

- La liste des médecins coordonnateurs est établie tous les trois ans et peut faire l'objet de mises à jour régulières. Elle est faite par le procureur de la République après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du directeur de l'ARS.

II- Je suis médecin coordonnateur.

Comment se déroule ma fonction.

II-1- Conditions de la mesure

- II-1-a- Désignation.
 - Je suis désigné par une ordonnance du juge de l'application des peines.
- II-1-b- Suivi
 - Je prends connaissance de la personne que je dois suivre :
 - Le juge de l'application des peines me transmet la copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission. Je dois rendre ces pièces à l'issue de la procédure.
 - Je ne peux suivre plus **60 dossiers** à la fois.
- II-1-c- Conflit d'intérêts
 - Je vérifie que je ne présente pas de liens familiaux et d'intérêts professionnels avec la personne, que je ne suis pas son médecin traitant et que je n'ai pas désigné, lors de la procédure judiciaire, pour procéder à l'expertise de cette même personne.

II-2- Choix du médecin ou psychologue traitant

- Je convoque la personne soumise à une injonction de soins afin de lui faire part des modalités d'exécution de la mesure et l'invite à choisir un médecin traitant. (Pour les mineurs il existe des dispositions particulières, voir l'article R3711-12 du code de la santé publique).

- Je fais une évaluation clinique précise du fonctionnement psychique et de la psychopathologie de l'intéressé. Je mets mon évaluation clinique en continuité avec le contenu des expertises antérieures afin d'établir une évaluation longitudinale de l'évolution de la personne depuis son passage à l'acte.
- Je précise au patient qu'il peut choisir un médecin ou un psychologue traitant. Le psychologue traitant doit avoir une expérience d'au moins 5 ans ; il peut être psychologue hospitalier ou libéral. Dans le cas où le psychologue traitant exerce en libéral, je précise à la personne qu'elle n'est pas remboursée par la sécurité sociale.
- J'informe le médecin ou psychologue traitant choisi et m'assure de son accord pour prendre en charge la personne. Le médecin traitant doit me confirmer son accord par écrit dans un délai de 15 jours.
- La personne condamnée peut me demander de changer de médecin traitant ; j'informe alors ce dernier.
- Au cours de la mesure le médecin traitant peut décider d'interrompre le traitement. Il doit m'en informer par courrier recommandé.

II-3- Droit de veto

- Je peux refuser d'avaliser le choix du médecin ou psychologue traitant si j'estime légitimement que celui-ci n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge.

III- Quelles sont mes missions ?

III-1 Orientation

- J'oriente la personne condamnée dans le choix d'un médecin et/ou un psychologue traitant.

III-2 Conseil

- Je conseille le médecin/psychologue traitant.

III-3 Information - Transmission

- III-3-a au patient
 - J'informe la personne condamnée qu'à la fin de la mesure il a la possibilité de pour suivre le traitement thérapeutique hors mesure pénale.
- III-3-b au judiciaire
 - Je transmets régulièrement au juge de l'application des peines (JAP) ou au conseiller pénitentiaire et de probation (CPIP) les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.
- III-3-c au sanitaire
 - Je transmets au médecin ou psychologue traitant les pièces qui lui sont remises par le juge de l'application des peines : copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins, copie des rapports d'expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, copie du réquisitoire définitif, copie de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, copie de la décision de condamnation.
- Les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire peuvent me communiquer des informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné. Je peux prendre contact avec eux et transmettre ces informations au médecin ou psychologue traitant.

III-4 Déroulement de l'injonction de soins

- III-4-a suivi du patient
Je convoque la personne condamnée au moins une fois par trimestre pour réaliser un bilan de sa situation
- III-4-b Evaluation, Transmission, Bilan
Je transmets, au juge de l'application des peines, une évaluation au moins une fois par an, deux fois par ans pour les personnes condamnées pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de la procédure pénale.
- Mon rapport dresse un bilan précis de la mise en œuvre de l'injonction de soins. Le cas échéant il comporte des éléments d'appréciation sur l'évolution de la personne au regard de son besoin de soins ainsi que des propositions sur les modalités de poursuite de la mesure.

IV- La rémunération.

- Je perçois, en tant que médecin coordonnateur, une indemnité forfaitaire de 700 euros par année civile pour chaque personne suivie Celle-ci est versée par l'ARS dans les conditions suivantes : j'établis un état justificatif, le fais viser par le juge de l'application des peines et l'adresse à l'ARS d'implantation du tribunal de grande instance dont relève le juge de l'application des peines (circulaire N° DGS/MC4/2008/213 du 18 juin 2008 relative à l'évolution du dispositif de l'injonction de soins). Cette rémunération est soumise aux prélèvements sociaux.

7, rue du Colonel Driant, appt. n°9 - 31400 Toulouse
Téléphone : 05 61 14 90 10
Fax : 05 62 17 61 22
Courriel : criavs-mp@ch-marchant.fr

CRIAVS MP

CENTRE RESSOURCES POUR LES INTERVENANTS AUPRÈS
D'AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES
MIDI-PYRÉNÉES

FICHE TECHNIQUE POUR LES MEDECINS COORDONNATEURS